

## **Ordonnance du DFEP concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière**

du 26 juin 1996

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1995<sup>1)</sup> concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière;

vu l'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 24 janvier 1996<sup>2)</sup> concernant le contrôle de la qualité du lait commercialisé et son paiement selon la qualité,

*arrête:*

### **Article premier** Services d'analyse

Les établissements qui font analyser du lait commercialisé ou des produits laitiers au titre de l'assurance de la qualité annoncent le service d'analyse au service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture (office).

### **Art. 2** Contributions de la Confédération

<sup>1</sup> L'office détermine les contributions en fonction de la comptabilité analytique des SICL.

<sup>2</sup> Il fixe le montant de la contribution pour chaque SICL.

<sup>3</sup> Il réduit ou suspend les contributions aux frais d'inspection et de consultation ainsi qu'aux frais occasionnés par le contrôle de la qualité et le paiement selon la qualité qu'il verse à un SICL, si celui-ci ne fournit pas les prestations exigées pour lesquelles des contributions sont octroyées.

### **Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 22 novembre 1972<sup>3)</sup> sur le service sanitaire laitier est abrogée.

<sup>2</sup> L'article premier, lettre e, et l'article 14 de l'ordonnance du 6 décembre 1994<sup>4)</sup> sur les indemnités dans l'agriculture sont abrogés.

**RS 916.351.21**

<sup>1)</sup> **RS 916.351.0**

<sup>2)</sup> **RS 916.351.2; RO 1996 828**

<sup>3)</sup> **RO 1972 2802, 1988 2240**

<sup>4)</sup> **RS 916.013**

**Art. 4** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance, à l'exception de l'article 2 et de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

<sup>2</sup> Les articles 2 et 3, 2<sup>e</sup> alinéa, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26 juin 1996

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

N38605